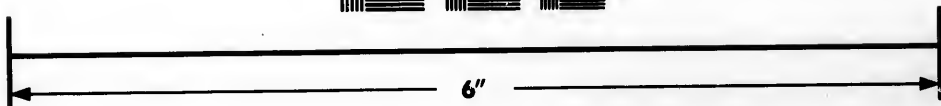
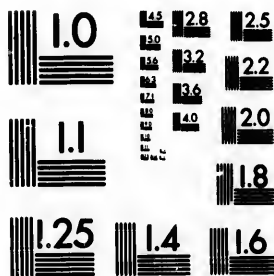


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité Inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

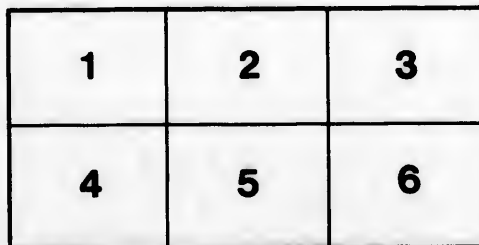
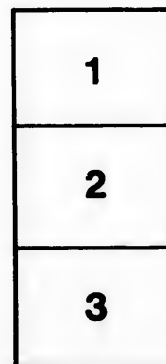
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ALIÉNÉS
MÉCONNUS ET CONDAMNÉS

PAR LE

DR GEO. VILLENEUVE

Professeur adjoint de jurisprudence médicale et de médecine mentale, à l'Université Laval,
Montréal ; surintendant médical de l'Asile d'aliénés St-Jean de Dieu, Longue-Pointe.

ET LE

DR E. P. CHAGNON

Médecin assistant de l'Asile d'aliénés St-Jean de Dieu, Longue-Pointe ; médecin de l'Hôpital
Notre-Dame, Montréal ; membre associé étranger de la Société Médico-Psychologique
de Paris.

Reproduit de " L'UNION MÉDICALE DU CANADA," Juin 1899

MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL & CIE, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
20, Rue SAINT-VINCENT.

1899

H

ALL

GEC

*Professeur
médicale et
l'Université
intendant m
St-Jean de*

Dans c
méconnus

M. Tat
nistes et m
en deux gr
ment la di

A. No
qu'ayant é
damnés, so
soit parce c
experts con
ciaires que

Ces erro
nements. A
question au
condamner

(1) Lu a
ciation tenue

Hommage des auteurs

ALIÉNÉS MÉCONNUS ET CONDAMNÉS. (1)

Par les Docteurs

GEO. VILLENEUVE,

&

E. P. CHAGNON,

Professeur adjoint de jurisprudence médicale et de médecine mentale, à l'Université Laval, Montréal; sur-intendant médical de l'Asile d'aliénés St-Jean de Dieu, Longue-Pointe. *Médecin assistant de l'Asile d'aliénés St-Jean de Dieu, Longue-Pointe; médecin de l'Hôpital Notre-Dame, Montréal; membre associé étranger de la Société Médico-Psychologique de Paris.*

Dans ce travail, nous ne voulons nous occuper que des aliénés méconnus par les tribunaux criminels.

M. Taty, en son rapport au Congrès français des Médecins aliénistes et neurologistes, tenu à Marseille du 4 au 9 avril 1899, divise en deux grands groupes les *aliénés méconnus et condamnés*. C'est également la division que nous adopterons.

A. Nous rangeons dans un premier groupe, les sujets qui, bien qu'ayant été soumis à un examen médical, ont cependant été condamnés, soit parce que les experts avaient conclu à la responsabilité, soit parce que le tribunal n'avait pas voulu recevoir l'opinion des experts concluant à l'irresponsabilité. Ce sont là des erreurs judiciaires que l'on pourrait appeler *intentionnelles*.

Ces erreurs n'ont pas été sans être relevées par des aliénistes imminents. Ainsi nous voyons la *British Medical Association* inscrire la question au programme de sa session de 1895, et les aliénistes anglais condamner très sévèrement ce vice de leurs tribunaux.

(1) Lu à la 55^e session annuelle de l'*American Medico-Psychological Association* tenue à New-York, du 23 au 26 mai 1899.

M. Daniel Clarke, surintendant de l'asile d'aliénés de Toronto, en a présenté des exemples, recueillis au Canada, que nous dirions intéressants, s'ils n'étaient lamentables. Et encore l'an dernier, devant cette même association, M. H. E. Allison, surintendant de la Matceawan State Hospital pour les aliénés criminels disait : " Nous avons au-delà de 53 0/0, d'un nombre total de 179 aliénés homicides, qui avaient été condamnés à la détention pour la vie. En autant qu'il est possible d'en juger par leur histoire et le caractère de leur maladie, nous pouvons dire qu'au moins 40 0/0 de ces condamnés étaient aliénés à l'époque de la perpétration du crime. En plusieurs cas, le fait de leur aliénation a passé complètement inaperçu lors de leur procès ; dans d'autres, l'on plaïda folie, mais sans succès."

B. Le second groupe comprend les sujets dont l'état d'aliénation mentale a passé complètement inaperçu, lors de leur procès, et qui ont été condamnés sans que les tribunaux, chargés d'établir leur culpabilité et de leur appliquer la loi pénale, aient réclamé un examen médical. Ce sont des erreurs judiciaires que nous pourrions appeler *non intentionnelles*. Nous nous limiterons à ce second groupe.

I

Depuis quelques années, médecins et criminalistes se sont émus du nombre d'aliénés méconnus et condamnés par la justice, et des statistiques très intéressantes sur ce sujet ont été publiées en Europe.

Dans sa thèse de doctorat, parue en 1891, M. Pactet cite plus de 35 observations recueillies pendant l'espace de quelques mois, durant son internat à l'infirmerie spéciale du dépôt de la préfecture de police, à Paris.

En 1892, M. Paul Garnier a présenté au congrès d'anthropologie de Bruxelles, un rapport contenant une statistique des aliénés, méconnus et condamnés, qui ont été dirigés des diverses prisons du département de la Seine vers l'infirmerie spéciale de cette même préfecture dont il est le médecin en chef. Cette statistique se lit ainsi qu'il suit :

1886.....	59
1887.....	45
1888.....	49

1889.....	37
1890.....	65

ce qui donne un chiffre de..... 255 erreurs judiciaires pour une période de cinq années.

La remarquable étude de M. Eugène Thibaud, publiée en 1896, donne un état des aliénés sous le coup d'une condamnation admis dans le service de M. Magnan, à Ste. Anne, Paris, de 1891 au 1er janvier 1896.

1891.....	22
1892.....	17
1893.....	21
1894.....	15
1895.....	42

soit un total de..... 117 erreurs judiciaires pour une seconde période quinquennale.

M. Henri Lemesle a réuni dans sa thèse de Doctorat, publiée en 1896, un certain nombre d'observations personnelles d'aliénés méconnus et condamnés, observations qu'il avait pu recueillir durant l'espace d'une année.

En 1894, au congrès de Médecine Mentale tenu à Clermont-Ferrand, M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur, donna les résultats d'une enquête conduite sur les admissions d'un certain nombre d'asiles français de 1886 à 1890 inclusivement. Il établit que sur 30,000 aliénés, 271 avaient subi des condamnations judiciaires, qu'une expertise médico-légale eût pu empêcher.

Des constatations à peu près identiques ont été faites en Allemagne. Ainsi, à la prison de Waldheim, sur 6276 condamnés, 2.7 0/0 étaient des aliénés. Le Dr. A. Kuha également a observé 144 aliénés, condamnés pour des délits correctionnels.

En Ecosse, M. Frédéric Hall, inspecteur des prisons, et le professeur Leacock, ont trouvé des résultats similaires (Lemesle).

Aux Etats-Unis, nous avons l'opinion émise par le Dr Allison et rapportée plus haut.

La Province de Québec n'est pas mieux partagée, ainsi que le fait constater le tableau suivant, compilé d'après les rapports des inspecteurs des prisons et des asiles.

ANNÉES.	Prisonniers incarcérés pen- dant l'année.	Prisonniers alié- nés reçus pen- dant l'année.	Prisonniers de- venus aliénés pendant l'année.	Prisonniers alié- nés transférés à l'asile pendant l'année.	Aliénés admis à l'infirmerie de la prison.
1881	3603	176	14	?	145
1882	3459	123	?	?	26
1883	3250	147	?	?	40
1884	3565	133	?	?	39
1885	3368	39	5	33	16
1886	3415	52	19	24	27
1887	3483	94	8	49	11
1888	3999	56	14	53	30
1889	3960	48	13	52	27
1890	4280	39	20	56	23
1891	4177	45	18	53	8
1892	3478	31	0	38	18
1893	3628	37	24	43	22
1894	4525	50	13	44	14
1895	4652	44	6	45	20
1896	4760	34	1	47	21
1897	4097	49	0	43	12
	<u>65699</u>	<u>1197</u>	<u>155</u>	<u>580</u>	<u>498</u>

Ce tableau démontre que 1197 aliénés ont été reçus dans les prisons communes de la province de 1881 à 1897 inclusivement. De ce nombre, 498 seulement n'y ont été reçus que temporairement, en attendant que les procédures instituées pour les placer dans les asiles fussent complétées; ce qui laisse une balance de 699 aliénés, condamnés pendant une période de 17 ans, soit une moyenne annuelle de 41 aliénés méconnus et condamnés.

La preuve que ces détenus étaient aliénés lors de leur condamnation est inscrite dans les registres de la prison. Ils sont portés comme atteints d'aliénation mentale lors de leur admission, afin de les distinguer de ceux qui sont devenus aliénés pendant leur détention.

Mais ce nombre de 699 aliénés, reçus dans les prisons après condamnation, ne donne certainement pas le chiffre exact des aliénés

méconnus et condamnés. En effet, 155 détenus sont rapportés comme étant devenus aliénés pendant leur détention. Il peut y avoir là une erreur d'appréciation. Il est possible que la folie ne soit devenue évidente chez un certain nombre qu'à la faveur de manifestations bruyantes. L'un de nous, qui depuis 1894, fait l'examen mental des prisonniers, présumés aliénés, détenus à la prison de Montréal—qui reçoit à elle seule plus de la moitié des individus condamnés dans la Province de Québec—n'a pas rencontré un seul cas dont la folie ne fût pas antérieure à la condamnation. De plus, nous signalerons que l'état mental d'un certain nombre ait pu passer inaperçu aux yeux des officiers publics, ou encore que certains aient réussi à dissimuler leurs idées délirantes, comme dans les cas cités par M. Marandon de Montyel. Il serait oiseux de rapporter les observations de ces malades, qui ne peuvent attirer l'attention que par le fait qu'ils ont été méconnus et condamnés, et qu'ils ont été transférés à l'asile peu après leur condamnation, ou après avoir subi partie de leur peine. Quelques-uns de ces cas, d'ailleurs, ont été rapportés par l'un de nous dans un travail sur la responsabilité légale des aliénés au Canada.

Un cas cependant, que nous relaterons, nous paraît intéressant par le libellé du jugement. Une jeune femme, atteinte de délire mystique, avait quitté l'asile sous congé d'essai. Deux semaines après sa sortie, elle échappe à la surveillance de sa famille, et sa disparition est de suite signalée à la police. La nuit suivante, un constable rencontre cette personne, qui errait par les rues, et la met en état d'arrestation. Au poste, elle se déclare la *filie de Dieu*. Amenée devant le tribunal, le magistrat la condamne à la prison, libellant son jugement comme suit : "Attendu qu'une fille de nom inconnu, " mais qui se dit être la *filie de Dieu*, a été reconnue par cette cour, " vagabonde, libertine, débauchée et coureuse de nuit, etc." L'un de nous la vit quelques jours après sa condamnation, et sur le rapport qu'il présenta, elle fut ré-intégrée à l'asile.

II

Les cas dont nous nous occuperons maintenant présentent un aspect encore plus triste. Il s'agit d'aliénés, ou condamnés à plusieurs reprises, ou qui ont subi pendant plusieurs années les rigueurs du pénitencier, confondus parmi les forçats et soumis au même régime qu'eux. Quelques-uns, même, à l'expiration de leur sentence, ont été dirigés sur l'asile, vu que l'on ne les croyait pas en état de pren-

dre soin d'eux. Qu'il nous soit permis de citer quelques exemples.

Au mois de novembre 1896, alors que nous visitions le pénitencier de St-Vincent de Paul, on nous prie d'examiner certains forçats. Quelques jours plus tard, l'un de nous envoyait au préfet un rapport dont nous donnons les extraits suivant :

" 1° C... L... est un imbécile, ou pour le moins un débile à un degré très prononcé ; l'incohérence de son langage trahit le défaut de coordination de ses idées et la faiblesse de son intelligence. C'est chez lui un état durable et permanent qui existait lorsqu'il a commis son crime, lors du jugement et de la condamnation. Par suite de la faiblesse de son intelligence, cet individu doit être reconnu irresponsable de ses actes. Comme conséquence aussi, il ne peut se conduire ; et comme il est dangereux pour sa propre sécurité et celle des autres de le laisser en liberté, il devrait être enfermé dans un asile d'aliénés, jusqu'à ce qu'il puisse être libéré dans des conditions suffisantes de surveillance pour empêcher la répétition des mêmes actes.

" 2° A... P... Les mêmes remarques s'appliquent à ce détenu ; c'est un faible d'esprit, irresponsable et incapable de se conduire. Il devrait être interné dans un asile. La maladie est due chez lui à un arrêt de développement intellectuel.

" 3° J... C... est un imbécile, son intelligence présente de profondes lacunes. Il est irresponsable et incapable de se conduire.

" 4° H... L... présente un degré marqué de faiblesse intellectuelle, qui est due, soit à un arrêt de développement intellectuel (débilité mentale), soit à un affaiblissement des facultés, phase ultime d'une psychose (démence). Il présente en plus des conceptions délirantes (idées fausses de persécution), et des troubles sensoriels (hallucinations de l'ouïe et troubles de la sensibilité générale). Ces phénomènes délirants sont antérieurs à son crime et existaient certainement lorsqu'il a passé en jugement ; il présentait aussi, alors, la même faiblesse intellectuelle. Ce détenu devrait être enfermé et maintenu dans un asile d'aliénés jusqu'à la disparition des troubles délirants qui l'affectent, ou jusqu'à ce qu'il puisse être mis en liberté dans des conditions qui permettent d'exercer sur lui une surveillance efficace, de manière à prévenir la répétition des mêmes faits.

" 5° F... D... est un faible d'esprit qui présente des conceptions délirantes et des hallucinations de l'ouïe. Cette faiblesse d'esprit est probablement due à un arrêt de développement intellectuel. C'est un état permanent et définitif, antérieur au crime et au procès. Cet individu devrait être transféré dans un asile d'aliénés. Il ne saurait être libéré que s'il est possible d'exercer une surveillance suffisante."

Tous ces individus avaient été condamnés à plusieurs années de détention au pénitencier et ils y subissaient leur peine. Nous ne savons ce qu'ils sont devenus, mais le transfèrement à l'asile St-Jean de Dieu de l'un d'eux, C... L..., nous permet de raconter son étrange odyssée, dont l'un de nous faisait ainsi rapport à l'administration.

"Je crois devoir vous adresser un rapport spécial sur le cas de C... L..., admis le 21 novembre 1877, comme venant du pénitencier de Kingston. Ce patient a été admis à l'asile de Québec le 21 juin 1879. Après 14 ans de séjour, soit le 13 août 1893, il s'en est évadé. Le 22 août, c'est-à-dire neuf jours après, il a été aperçu près d'une grange en feu, et immédiatement arrêté, sous prévention d'avoir allumé l'incendie. Le lendemain, 23 août, il comparut devant le magistrat de police, à Montréal, qui, après l'audition de quelques témoins, le renvoya devant la Cours d'Assises pour y subir son procès. Le 29 septembre suivant, il fut trouvé coupable de ce crime par un jury de la Cour du Banc de la Reine et condamné à cinq ans de détention au pénitencier de St-Vincent de Paul. Après y avoir subi plus de trois années de sa peine, il a été transféré au département des aliénés du pénitencier de Kingston.

"Il est absolument étonnant qu'un imbécile, évadé d'un asile d'aliénés, où il était maintenu depuis 14 ans, incapable de tenir un propos raisonnable, ait pu comparaître peu de temps après son évasion, devant toutes les juridictions de la cour criminelle, et cela, sans éveiller l'attention.

"Les témoins qui ont déposé à l'enquête n'ont pas établi autre chose que C... L... avait été vu près de la grange, après la découverte de l'incendie, mais tous ont rapporté ses propos incohérents et ses actions bizarres."

M. Vallée, surintendant de l'asile de Québec, nous écrivait à ce propos : "Lors de l'internement de C... L... à l'asile de Québec, il a été classé comme maniaque chronique, mais il a toujours été très faible d'esprit, et il était notablement affaibli intellectuellement lorsqu'il s'est évadé. C'est là justement ce qui m'étonne qu'il ait pu passer devant une cour d'assises sans éveiller l'attention." Le certificat médical d'internement, délivré en 1879, comporte que le malade avait toujours montré des symptômes d'imbécillité, et que, depuis trois années, il avait manifesté des phénomènes d'excitation avec menaces de violence et de meurtre.

C... L... avait le crâne remarquablement comprimé latéralement, la face asymétrique, les oreilles petites, mal conformées, et dissemblables. La figure était sans expression. Il avait l'apparence d'un

imbécile. Sa conversation était incohérente et restreinte à un cercle étroit d'idées puérides ; il n'avait qu'une notion très imparfaite de l'espace et du lieu ; sa mémoire était très défectueuse, et il n'avait jamais pu apprendre à lire ou à écrire.

Obs. VI.—*Sommaire* : D... G..., 35 ans. Paralytie générale, 18 condamnations dans l'espace de 4 ans, Décédé en prison.

Obs. VII.—*Sommaire* : X... Imbécilité. Condamnation à 3 ans de pénitencier. Transféré à l'asile.

A l'expiration de sa sentence, X... est transféré à l'asile, parce qu'on ne le jugeait pas assez intelligent pour prendre soin de lui-même et qu'il n'avait personne pour veiller sur lui. On aurait peut-être pu commencer par là.

Obs. VIII.—*Sommaire* : A... T... Affaiblissement intellectuel. Condamnation à 5 ans de pénitencier.

Au sortir du pénitencier, A... T... présentait un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles. Il a été constaté qu'il était aliéné antérieurement à sa condamnation, qui avait été prononcée en pleine période délirante.

Obs. IX.—*Sommaire* : Idées de richesse et de grandeur ; condamnation à 2 ans de pénitencier et 1 mois de prison.

J. N. G... est arrêté le 16 mars 1896 pour refus de payer son cocher, et est condamné à un mois de prison. Il y émet des idées de richesse tellement ridicules que l'on délègue l'un de nous aux fins d'examiner son état mental.

G... était âgé de 78 ans. L'étude de son dossier nous fait voir qu'il a subi une condamnation antérieure :—le 3 mars 1892—deux ans de pénitencier pour faux prétextes ; il avait fait des achats en paiement desquels il avait donné son chèque sur une banque où il n'avait pas de fonds. L'explication qu'il donne de cette transaction est celle-ci : il est parfaitement possible que je n'avais pas à ce moment de fonds en cette banque, mais on n'avait qu'à se présenter à une banque voisine ; lorsque Vanderbilt donne son chèque, il est honoré dans toutes les banques, qu'il y ait ou non des fonds. Nous ne savons si cette défense est celle qu'il a présentée devant le tribunal, mais ce qui est certain, c'est qu'il fut condamné.

Au pénitencier, il entretient tout le monde de ses richesses fabuleuses, de ses mines d'or valant des milliards, de ses inventions merveilleuses, à tel point qu'il est une cause de désordre. Si ce n'était du peu de temps qu'il devait rester ici, nous écrivait le préfet, nous l'aurions fait transférer à l'asile. Après sa sortie du pénitencier, ce même délire se continue jusqu'à sa seconde arrestation.

S'appuyant sur le rapport de l'expert, l'administration le fit transférer à l'asile. En avril 1899, par une lettre à un ami, il lui promet six millions de louis s'il veut l'en faire sortir.

Nous ne pouvons entretenir le moindre doute que lors de sa première condamnation, J. N. G... était aliéné, et que c'était plutôt une maison de santé qu'un pénitencier qui devait le recevoir.

OBS. X.—*Sommaire* : Epilepsie, 15 condamnations à la prison commune.

J. M... est condamné pour ivresse à 15 jours de prison commune le 29 août 1892. C'était la première d'une série de 15 condamnations pour ivresse, vagabondage ou assaut, heureusement terminée par une attaque convulsive quelques jours après une 15^e condamnation à 3 mois de prison, le 4 novembre 1895. Cette attaque convulsive suivie de phénomènes non ordinaires donna enfin l'éveil, et l'on fit de suite procéder à son examen mental.

J. M... est âgé de 52 ans, et tonnelier de son métier. C'est un Terreneuvien résidant à Montréal depuis 26 ans. Il est bon ouvrier, père de 7 enfants, tous bien élevés, et jusqu'au 29 août 1892 il n'avait commis aucun délit. Quoiqu'il fit parfois usage de liqueurs alcooliques, il n'en abusait pas ; de fait il ne s'est jamais enivré. Il nie toute hérédité. Il présente une légère asymétrie faciale, le côté droit étant un peu plus développé que le gauche.

Il y a 5 à 6 ans,—et c'est le début apparent de la maladie,—perte de connaissance, suivie d'une crise d'excitation maniaque. Puis se succèdent, à intervalles plus ou moins éloignées, crises convulsives, pertes de connaissance, vertiges, tous ou presque tous accompagnés ou suivis de phénomènes morbides. Combien de fois s'est-il trouvé dans une cellule du poste de police sous prévention d'ivresse, lorsqu'il avait laissé son logis dans un état de sobriété parfaite. Que de fois s'est-il trouvé loin de l'endroit où il avait l'intention de se rendre, dans un quartier où il avait nulle affaire. Un jour il *s'éveille* en prison ; il avait été arrêté, avait subi son procès et avait été condamné sans qu'il en fut conscient.

Nous avons donc ici crises convulsives, amnésie, vertiges, automatisme ambulatoire, et nous pouvons relier avec certitude à un état morbide chacun de ses soi-disant délits. La conclusion d'irresponsabilité s'impose donc, et ce sera toujours un sujet d'étonnement que le tribunal ait pu refuser de recevoir la preuve qu'un ami voulait faire que J. M... était épileptique. J. M... a été depuis transféré à l'asile St-Jean de Dieu.

III

Les faits et les chiffres que nous venons de rapporter établissent, il nous semble, que les juges, livrés à leurs propres ressources, n'ont pas pu soupçonner la folie chez un certain nombre de prévenus amenés devant eux, et chez qui elle existait certainement, et cela, en dépit de leur perspicacité, leur vigilance, leur impartialité et leur science, auxquelles nous désirons rendre un juste hommage.

Ceci démontre également que des aliénés ont pu passer inaperçus dans les prisons et les pénitenciers.

De l'ensemble de ces faits, nous soumettons les conclusions suivantes.

Conclusions.

1° Il ressort de cette étude que l'appréciation de la folie échappe manifestement à la compétence des magistrats, qui restent forcément étrangers aux connaissances spéciales de la médecine.

2° Les magistrats devraient donc considérer comme un devoir de leur charge, d'ordonner l'expertise médicale des prévenus chez qui les circonstances du crime, l'attitude ou les antécédents peuvent faire soupçonner un état mental défectueux.

3° Chaque fois que la défense allègue l'irresponsabilité du prévenu, les magistrats devraient ordonner une expertise médicale rigoureuse, portant sur tous les éléments de la cause.

4° Les magistrats devraient confier cette mission à des médecins dont les connaissances spéciales et l'expérience donneraient toute garantie de compétence.

5° Les médecins des prisons devraient examiner tous les prévenus et faire rapport aux magistrats sur ceux dont l'état mental laisse des doutes.

Bibliographie.

Pactel.—Les aliénés méconnus et condamnés. Thèse, Paris, 1891.

Garnier, Paul.—De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés, comme un devoir de l'instruction. Annales d'hygiène publique et de médecine légale, tome XXVIII, 3e série, 1892.

Monod, Henri.—Aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics. Annales médico-psychologiques, 1895.

Villeneuve, George.—La médecine légale des aliénés au Canada, 1895.

Clarke, Daniel.—"A few canadian cases in which the plea of Insanity was presented. Transactions of the American Medico-Psychological Association," 1895.

British Medical Association (proceedings).—*British Medical Journal*, 1895.

Lemesle, Henri.—*Les irresponsables devant la loi*. Thèse de Paris, 1896.

Thibaud, Eug.—*Les aliénés devant la justice*, 1896.

Clarke, Daniel.—"Another chapter in the history of canadian jurisprudence of Insanity. *Transactions of the American Medico-Psychological Association*, 1897.

Magnan.—*Recherches sur les centres nerveux* (2e série).

Marandon de Montyel.—*De la dissimulation en aliénation mentale et de son importance médico-légale*. *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*.

Allison, H. E.—*Insanity & Homicide*. *Transactions of the American Medico-Psychological Society*, 1898.

Taty.—*Les aliénés méconnus et condamnés*. Rapport présenté au Xe congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France, 1899.

